~~FRC 2. 17463~~ 17463

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12021

OBSERVATIONS

DE JOURDAIN (d'Ille-et-Vilaine),

Sur la résolution du 28 floréal an 6, relative à l'organisation judiciaire civile.

Séance du 22 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le rapport de la commission du Conseil des Cinq-Cents, et les opinions émises dans le même Conseil sur la résolution qui nous occupe aujourd'hui, n'ayant point été distribués au nouveau tiers de la représentation nationale, privé par conséquent des lumières de la première discussion, j'ai besoin de toute votre indulgence pour joindre aux observations critiques déja

faites contre cette résolution, celles qui ne sont que le fruit, peu mûr, peut-être, de mes méditations personnelles.

I. Le titre de cette résolution paroissant embrasser un système complet d'organisation de l'ordre judiciaire civil, j'ai été fort étonné de n'y voir aucune disposition sur la procédure. Depuis long-temps on a reconnu, dans tous les tribunaux, l'insuffisance de la loi du 4 brumaire an 2, émise dans le tumulte des mouvemens révolutionnaires. Mais je n'insisterai pas sur cette omission, parce qu'il est probable que le Conseil des Cinq-Cents fera de la procédure civile la matière d'une résolution séparée; et lorsque ces résolutions partielles seront approuvées, elles seront réunies pour en former qu'un seul corps de loi sur l'ordre judiciaire civil.

II. L'article II, qui défend aux juges de faire aucun réglement, étoit susceptible, dans mon opinion, de quelques modifications semblables à celles que la première Assemblée nationale consigna dans l'article XLVI de la loi du 22 juillet 1791. Les tribunaux n'ont-ils pas en effet le droit de régler les jours et les heures de leurs audiences, de déterminer à quels jours doivent être portées devant eux, et les causes de première instance et les causes d'appel, d'établir un tour de rôle fixe sur lequel les défenseurs officieux puissent compter, d'ordonner enfin les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance, et de rappeler les citoyens, particulièrement les greffiers et huissiers qui leur sont immédiatement subordonnés, à l'observation des lois judiciaires?

III. La dernière partie du même article II, qui est une disposition constitutionnelle, semble encore réclamer une addition qui fasse connoître que l'esprit de cet article n'est pas de soustraire les administrateurs individuellement au pouvoir judiciaire: et cette addition, je la puise dans le pacte social même. Si l'on

LIBRARY CHICAGO

a jugé convenable de répéter, dans la loi d'organisation judiciaire, la défense faite aux juges par l'acte constitutionnel de citer devant eux les administrateurs, pourquoi ne rappelleroit-on pas en même temps que cette défense n'exclud point le droit des parties intéressées de citer devant les tribunaux les administrateurs, en obtenant toutefois un arrêté préalable du Directoire? C'est la disposition de l'article 196 de la constitution.

IV. Vous vous rappelez, citoyens représentans, les observations qui vous ont été déja faites sur l'article IV; je vais les résumer en peu de mots. Rapprochez l'article IV du LVII[e], et vous vous convaincrez sans efforts que les juges ne peuvent concilier l'un par l'autre qu'en se rendant interprètes de la loi. Supposons en effet que la loi qui doit être la base d'une décision, soit obscure; on peut, sans faire injure au législateur, admettre cette supposition, qui ne se réalise que trop souvent dans les tribunaux, et que l'article IV a même prévue. Votre rapporteur vous a dit que la demande en interprétation faite par les juges ne les autorise point à suspendre le jugement, et qu'une suspension leur feroit encourir les peines prononcées par l'article LVII. S'il en est ainsi, je demande comment les juges prononceront sur l'application d'une loi obscure sans l'interpréter. Le caractère de l'obscurité est de présenter deux ou plusieurs acceptions différentes. Il faudra donc que les juges préfèrent une acception à une autre, et dès-lors ils s'érigent en interprètes.

V. L'article VIII me semble inutile et ambigu. Inutile, puisque l'article VI porte, d'après la constitution même, que la justice est rendue gratuitement à tous les citoyens. Ce principe est identique avec celui que les juges sont salariés par la nation. Mais je dis de plus que cette proposition : *les juges sont salariés par la République*, renferme une équivoque. Car ce n'est

pas précisément la République qui supporte les dépenses d'un tribunal ; ce sont les justiciables de ce tribunal. Dans la classification des dépenses, déterminée par une loi expresse, celles des tribunaux sont déclarées dépenses *départementales*. Elles ne sont donc point proprement à la charge de la République, le trésor public ne les supportant pas. Il convient donc mieux de dire, conformément à la loi déja rendue, que les juges sont salariés sur les centimes additionnels des contributions uniquement consacrés aux dépenses départementales ; ou plutôt il valoit mieux encore ne rien ajouter à l'article VI, qui étoit suffisant, sur-tout dans une loi où il ne doit être nullement question de dépenses.

VI. Je passe à la section troisième, *de l'incompatibilité des fonctions*. Un principe général y devoit trouver place ; c'est celui-ci : *il n'y a d'incompatibilités que celles qui sont prononcées par la loi*. Aucune loi nouvelle n'a consacré ce principe, puisé dans la raison même : mais la suite de la discussion fera connoître qu'il étoit nécessaire d'en faire une loi.

VII. Un autre principe général devoit être pareillement consacré : c'est l'incompatibilité constitutionnelle des fonctions administratives et judiciaires.

Entrons dans les détails.

VIII. La première partie de l'article XVI a déja subi la critique de trois de nos collègues : j'y insisterai peu. Le peuple que vous représentez, citoyens collègues, trouvera bien difficilement des assesseurs de juge-de-paix, même dans les communes au-dessus de 15,000 ames, si vous excluez les hommes de loi. Déclarer l'incompatibilité, c'est bien prononcer l'exclusion ; car les fonctions d'assesseurs étant gratuites, nul défenseur officieux, nul homme de loi n'abandonnera son état pour remplir temporairement des fonctions dans lesquelles il ne trouveroit pas la plus

légère indemnité de ses sacrifices. Si vous le réduisez à la nécessité d'opter, l'option est déja prononcée par l'intérêt personnel, mobile universel de toutes nos actions ; et dès-lors vous privez les tribunaux de paix des lumières qu'ils ont jusqu'ici constamment puisées dans la classe des hommes de loi.

J'ajoute que les hommes de loi ne forment plus une profession publique qui puisse être mise en opposition avec une autre profession à laquelle une portion d'autorité est attachée. Les hommes de loi, aujourd'hui, ne peuvent être autrement définis qu'en ces termes : des individus, des citoyens qui s'appliquent particulièrement à l'étude des lois. Et vous refuseriez aux tribunaux de paix l'avantage d'avoir de ces citoyens pour assesseurs ! Non, l'inconvénient de la cumulation n'a rien de comparable à celui de l'incompatibilité.

IX. Sur l'article XIX, il n'y a, comme l'a observé notre collègue Decomberousse, aucune raison plausible d'exclure les juges-suppléans des fonctions de commissaire ou substitut de commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux, parce que le titre de suppléant n'est qu'un titre d'attente, une expectative qui ne donne aucun caractère actuel sur lequel on puisse baser une incompatibilité de fonctions.

Mais je conçois assez qu'il y auroit de l'inconvenance dans les titres cumulés de juge-suppléant et de greffier ou d'huissier. Cette inconvenance peut motiver la déclaration d'incompatibilité.

X. Une loi du 30 janvier 1791 avoit déclaré l'incompatibilité des fonctions de président d'une administration municipale, quoique gratuites, avec celle de juge de paix. Ne convenoit-il pas de faire revivre cette disposition, et de la placer dans le titre qui nous occupe en ce moment ? Cette loi, antérieure à notre régime constitutionnel, est déja oubliée ; elle se trouve confondue dans un dédale de décrets rendus par l'as-

semblée constituante. La disposition qu'elle renferme est une émanation directe du principe général que j'ai ci-dessus établi (n°. VII), et elle justifie au moins la nécessité d'énoncer ce principe dans une loi positive.

XI. Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions d'assesseur de juge-de-paix et celles de commissaire de police? Aucune disposition de la résolution ne la prononce, et je ne connois point de loi précédente qui ait déclaré ces fonctions incompatibles. La question s'est cependant présentée, et il paroît intéressant de la résoudre. Si l'on juge qu'il y a incompatibilité, il est absolument nécessaire de l'énoncer par une disposition expresse. Si, au contraire, l'opinion générale est que ces deux fonctions soient compatibles, ici se fait encore sentir la nécessité de consacrer le principe général qu'il n'y a d'incompatibilités que celles prononcées par la loi.

XII. Il n'étoit pas moins nécessaire, ou de convertir en loi une décision donnée par le ministre de la justice, décision confirmative de l'incompatibilité des fonctions de commissaire de police et de celles d'huissier, ou de prononcer la compatibilité par une disposition expresse. S'il m'est permis de rappeler ici une opinion que j'ai émise dans un ouvrage qui a pour titre : *Code de compétence*, je me suis décidé en faveur de la compatibilité contre l'avis du ministre, et je me suis fondé sur le silence des lois, et par le principe général qu'on ne peut les suppléer en matière d'incompatibilités.

XIII. Un reproche m'a été fait sur ce même ouvrage; c'est d'y avoir recueilli des lois antérieures au régime constitutionnel, lesquelles, m'a-t-on dit, ne sont plus observées. Ce reproche, fondé ou non, justifie au moins la nécessité de compléter l'organisation judiciaire.

XIV. Ici je crois devoir rappeler que l'article III de la seconde section du titre premier de la loi du 29 septembre 1791, relative aux notaires, loi à la

quelle on n'a pas encore substitué une nouvelle organisation du notariat, déclaroit incompatibles les fonctions de notaires et celles d'avoués. Les avoués ayant été supprimés, des défenseurs officieux se sont établis à leur place. On peut demander si l'incompatibilité leur est applicable ; et cette question tenant à l'ordre judiciaire, il semble que sa solution devoit trouver place dans la troisième section de la résolution qui nous occupe. Mon opinion seroit qu'il n'y a point d'incompatibilité, et la raison que j'en ai donnée dans le *code de compétence* est que, jusqu'à présent, les défenseurs officieux n'ont reçu de la loi aucun caractère public qui puisse se trouver en opposition avec celui de notaire. Ils ne sont, ainsi que les hommes de loi, que de simples fondés de pouvoirs, et n'ont d'autre lien qui les attache à l'ordre judiciaire, que la seule volonté exprimée par l'acceptation du mandat de leurs cliens. Mais toujours ces exemples viennent-ils justifier la nécessité absolue de consacrer par une loi expresse le principe que les fonctions dont l'incompatibilité n'est point prononcée, sont naturellement compatibles.

XV. L'organisation judiciaire sembloit également exiger des législateurs prévoyans une disposition précise sur l'incompatibilité des fonctions de juge au civil, avec celles de juré.

XVI. L'incompatibilité des fonctions de jurés avec celles d'administrateur municipal ou central, n'est encore prononcée par aucune loi (1) : mais la résolution dont il s'agit n'ayant pour objet que l'organisation des tribunaux civils, on ne peut, à mon sens, lui reprocher cette omission. Je ne me permets de faire observer ici le silence des lois antérieures sur cette partie intéressante des fonctions judiciaires, que pour fixer l'attention du

(1) Le code des délits et des peines, article 484, déclare les fonctions des jurés incompatibles avec celles de commissaires près les administrations ; mais il garde le silence sur les administrateurs.

Conseil des Cinq-Cents lorsqu'il présentera, dans la suite de la classification des lois, des projets relatifs au complément d'organisation définitive des tribunaux criminels et correctionnels.

XVII. On a plus d'une fois demandé si le défaut d'option, de la part du citoyen appelé à deux fonctions incompatibles, lui fait encourir la destitution de l'un et de l'autre emploi, et si les actes rapportés dans les deux qualités par celui qui les cumule sont nuls. Cette double question n'est résolue par aucune loi, et l'organisation de l'ordre judiciaire, la section qui, dans cette organisation, traite des incompatibilités, offroient aux législateurs l'occasion de la résoudre. Cependant aucune des deux branches de la question, toutes deux également importantes, n'est prévue par la résolution proposée.

La destitution, quant aux fonctionnaires destituables, ne me paroît souffrir aucune difficulté, puisque le pouvoir en est, soit dans la main du Directoire, soit dans celles des autorités secondaires. Mais si l'une des fonctions cumulées par le fonctionnaire est celle de juge, le juge ne pouvant être destitué que pour forfaiture, la perte des deux qualités incompatibles ne peut être, à mon avis, encourue, aucune loi n'ayant jusqu'à présent soumis à la forfaiture le juge qui cumule deux fonctions incompatibles. Cependant il convenoit que la loi s'en fût expliqué. Cette disposition étoit d'autant plus indispensable que la loi du 24 vendémiaire an 3, antérieure à l'acte constitutionnel, prononce la destitution des deux emplois indistinctement, peine qui, par conséquent, semble frapper le juge comme tout autre fonctionnaire, quoiqu'en principe général le juge ne soit pas destituable.

La seconde partie de la question n'est pas moins susceptible de difficulté. Les actes de celui qui a cumulé, par contravention à la loi, deux fonctions incompa-

tibles, sont-ils nuls ? On peut dire, contre la nullité, qu'elle ne se supplée pas, et qu'à la différence de la destitution, elle n'est prononcée ni par la loi du 24 vendémiaire an 3, ni par aucune autre. Mais, d'une autre part, la nullité des actes pourroit se soutenir par l'incapacité du fonctionnaire qui, n'ayant pas opté entre deux fonctions déclarées incompatibles, n'a pu acquérir, pour aucune d'elles, un caractère légal; ce doute est seul une censure légitime de la législation.

Je passe aux récusations.

XVIII. L'article XXIX autorise la récusation péremptoire contre un commissaire délégué pour faire une enquête, ce qui suppose que les enquêtes peuvent se faire par commissaire.

Je vous observerai à cet égard, REPRÉSENTANS DU PEUPLE, que la dernière des lois qui règle la procédure civile, celle du 4 brumaire an 2, veut expressément que les témoins soient entendus à l'audience, ce qui s'est constamment pratiqué ainsi dans le tribunal où j'ai fait les fonctions de juge. Cette loi n'autorise pas même à rapporter procès-verbal des auditions de témoins, de sorte qu'au lieu d'une enquête, le greffier ne tient que de simples notes pour servir de mémoire aux juges lorsqu'ils ne statuent pas définitivement à la même audience. Je sais que cette procédure trop sommaire a des inconvéniens plus graves que ceux que la Convention nationale avoit voulu faire cesser : mais enfin, la loi existe ; elle n'est point rapportée, et la résolution se trouve en contrariété avec la loi.

XIX. L'article XXX porte que « lorsque plusieurs » parties ont un même intérêt, elles ne peuvent exercer » qu'une seule récusation péremptoire en commun ; et » que, si elles veulent l'exercer, elles doivent se con- » certer à cet effet. »

Mais si les parties ne se concertent pas, si l'une veut

récuser un juge et l'autre un autre juge, qui les mettra d'accord et quel sera le principe de la conciliation ou de la décision ? C'est ce que le projet de loi n'a pas résolu. Il peut arriver cependant que deux parties ayant même intérêt sur le fond de la contestation, se trouvent en opposition directe sur le juge à récuser ; et ce cas devoit être prévu.

XX. Ici je me suis encore fait une question : la récusation péremptoire peut-elle être verbalement proposée, ou doit-elle l'être par écrit ? La résolution a bien déterminé la forme des récusations motivées ; mais celle des récusations péremptoires ne l'est pas. Si ces récusations doivent être écrites, comme je le pense, faut-il qu'elles soient notifiées aux juges récusés et à la partie, ou suffira-t-il d'en déposer l'acte au greffe ? Il me semble que tout cela devoit être réglé par la résolution.

XXI. Une difficulté peut s'élever sur l'art. XXXVII. La jouissance commune d'un jardin seroit-elle un moyen de récusation ? La résolution autorise bien à récuser le juge qui seroit associé de commerce ou d'entreprise avec l'une des parties : mais on ne peut ranger dans cette classe la jouissance commune d'un jardin ; et cependant il faut convenir que cette jouissance forme une liaison d'amitié ou d'intérêt qui peut être suspecte aux autres parties.

XXII. Ce que je viens de dire me conduit à un autre doute : d'anciennes lois mettoient au nombre des causes de récusation l'intimité du juge avec l'une des parties ; cause de prévention non moins puissante que l'inimitié marquée. Ne devoit on pas reproduire ce motif comme légitime ?

Représentans du peuple, si je ne propose, sur la résolution qui nous occupe, que des problêmes à résoudre, c'est autant par l'effet d'une respectueuse confiance dans votre pénétration que par défiance de mes foibles lumières. Une dissertation prolongée sur chaque

article fatigueroit votre attention sans ajouter à vos connoissances. Il suffit d'indiquer, en peu de mots, ce que, dans mon opinion, la résolution laisse à desirer.

XXIII. Aucun juge ne peut s'abstenir de la connoissance d'une affaire hors les cas qui donnent lieu à la récusation. C'est l'article XL. J'aurois voulu qu'on y eût ajouté la défense aux juges de se rendre arbitres entre leurs justiciables dans les cas sur-tout où le compromis réserve l'appel : car cet appel devant être porté à leur tribunal, il seroit à craindre qu'après avoir été arbitres, ils n'exerçassent l'influence que leur donne la qualité de juges sur leurs collègues pour soutenir leur avis arbitral. La résolution leur interdit, à la vérité, les fonctions d'homme de loi : mais la déclaration de cette incompatibilité n'est pas suffisante, l'arbitrage n'étant pas un attribut essentiel de l'homme de loi. On a vu des juges se rendre arbitres de leurs justiciables, dans la seule vue de retirer de ce ministère de confiance des émolumens qui leur sont interdits comme juges. Cet usage est abusif. Il tend à éluder le principe inviolable de la gratuité de la justice.

XXIV. L'article XLV est ainsi rédigé : « Celui dont » la récusation est inadmissible faute de preuves, et » dans le cas où la récusation seroit déclarée injurieuse, » sera condamné à 200 fr. d'amende dans les tribunaux » civils, à 200 fr. dans les tribunaux correctionnels et » de commerce, et à 25 fr. à la justice de paix ; et le » juge récusé pourra obtenir des réparations suivant la » nature des faits. »

Cette rédaction suppose-t-elle comme nécessaire le concours de l'inadmissibilité de la récusation faute de preuves, avec l'injure qui seroit faite au juge, pour condamner le récusant à l'amende ? Si l'esprit de la loi est que le concours soit indispensable, il me semble qu'il convenoit de s'en expliquer clairement, et rien n'étoit plus facile. Il suffisoit de dire : « celui dont

» la récusation sera jugée inadmissible faute de preuve, » sera condamné à telle amende dans le cas *seulement* » où la récusation seroit déclarée injurieuse ». Si au contraire l'intention du législateur a été de condamner le récusant qui succombe à l'amende dans les deux cas, cette intention devoit être exprimée d'une manière plus précise. Dans cette hypothèse la rédaction eût été claire en ces termes ou équivalens : « Soit que la » récusation ait été jugée inadmissible simplement faute » de preuves, soit qu'elle ait été déclarée injurieuse, » le récusant sera condamné, etc. » On conviendra que cette clarté ne se trouve pas dans la rédaction de l'article XLV.

XXV. Mais le même article présente une ommission plus grave : il ne détermine point la compétence du tribunal pour la condamnation d'amende. En général, l'amende étant une peine correctionnelle lorsqu'elle excède la valeur de trois journées de travail, les tribunaux correctionnels sont seuls compétens. C'est ce qui résulte de plusieurs dispositions du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4. Mais ici la récusation motivée n'est qu'incidente à un procès principal qu'on suppose pendant au tribunal civil, et l'incident semble naturellement devoir être jugé dans le tribunal même où se trouve lié le procès principal. Quoi qu'il en soit, une loi soigneusement rédigée ne souffre pas de commentaire. Le commentaire doit être dans la loi même. Il me paroît donc indispensable que la résolution indique d'une manière positive le tribunal qui doit prononcer l'amende contre la partie dont la demande en récusation aura été rejetée.

XXVI. J'ajoute que toute amende doit avoir une application, une destination déterminée par la loi. Plusieurs lois anciennes appliquent les amendes au profit des parties, d'autres en font le partage entre les parties et le fisc. Quelques lois nouvelles en font l'applica-

tion aux premières dépenses des bureaux de paix. Je vois enfin dans toutes les lois anciennes et modernes, l'emploi des amendes ordonné par ces lois mêmes. Il me paroît donc nécessaire que la résolution proposée fixe la destination des amendes qu'elle prononce.

XXVII. La neuvième section de la résolution proposée n'est composée que d'un seul article, et cet article est puisé dans la constitution même. Cependant il me paroît insuffisant pour régler la forme des jugemens. Leur rédaction doit être uniforme, autant que possible, dans tous les tribunaux, et malheureusement elle ne l'est pas. Je dis plus, elle est différente dans le même tribunal selon les différentes opinions des juges ou des rédacteurs.

Depuis la constitution de l'an 3, plusieurs juges pensant que cette constitution doit être la seule règle des jugemens, n'y inséroient que les motifs de leur décision sans les faire précéder de l'analyse des principaux faits.

Vous vous rappelez, citoyens représentans, que l'article XV du titre V de la loi du 24 août 1790, loi non abrogée, exige impérieusement la division de tout jugement en quatre parties. La première doit contenir les qualités des contendans ; la seconde, les questions de fait et de droit ; la troisième, le résultat des faits constatés ou reconnus, et les motifs du jugement ; la quatrième enfin le dispositif.

On voit, dans les fastes du tribunal de cassation, un grand nombre de jugemens cassés faute d'analyse des faits ; et cette jurisprudence prouve qu'il ne suffit pas de s'attacher à la lettre de l'acte constitutionnel qui porte seulement que les jugemens doivent être motivés.

Mais, d'un autre côté, des juges, ou plutôt des greffiers, ont abusé de la loi de 1790, en insérant dans les jugemens non-seulement les faits principaux, mais les plaidoyers des parties, ce qui en grossit prodigieusement le volume à l'oppression de la partie succom-

bante. Il y a même des tribunaux où le défenseur officieux de la partie gagnante est en possession très abusive de rédiger le jugement ; et il est aisé de concevoir qu'il n'est point avare des moyens qu'il a plaidés. Cette rédaction lui donne lieu d'exiger double honoraire ; et le greffier qui y trouve aussi son compte, voit avec plaisir les volumes des jugemens se grossir et se multiplier dans son greffe. Tant d'abus méritoient bien une réforme sévère, et la résolution ne la présente point. Il me semble donc, citoyens représentans, qu'il est absolument nécessaire de déterminer la forme des jugemens d'une manière si précise, que le tribunal de cassation ne se puisse prévaloir des lois précédentes pour casser les jugemens qui n'y seroient pas conformes, et qu'aussi les rédacteurs ou les greffiers ne trouvent pas, en se rendant maîtres de la rédaction, les moyens de vexer arbitrairement les parties. Si l'intention du Conseil des Cinq-Cents a été de conserver la forme des jugemens telle qu'elle est établie par la loi de 1790, il auroit dû, pour remplir son objet, qui est la classification des lois, rappeler les dispositions de l'article XV du titre V de cette loi. S'il a pensé que les motifs sommaires du jugement suffisent, il devoit prononcer l'abrogation expresse de cet article de la loi de 1790. Dans les deux cas, il convenoit de charger expressément les juges de la rédaction de leurs jugemens, de les y obliger par une responsabilité rigoureuse, et de faire défense aux défenseurs officieux de se rendre maîtres de ces rédactions.

XXVIII. Sur l'article 67, notre collègue Decomberousse a observé, autant que je me le rappelle, qu'au lieu de renvoyer nuement au code des délits et des peines, les dispositions en devoient être recueillies dans la résolution proposée, comme on y a recueilli les articles corrélatifs de l'acte constitutionnel.

Mais qu'il me soit permis d'ajouter mon vœu personnel. J'aurois desiré que le Conseil des Cinq-Cents,

puisant dans la belle loi du 28 février 1791 les dispositions qui pouvoient être appropriées aux juges, les eût autorisés, comme le fit l'Assemblée Constituante, à prononcer sur-le-champ contre ceux qui causeroient quelques troubles, un simple emprisonnement de vingt-quatre heures, ou *une amende pécuniaire au profit du trésor public*; la punition infligée à l'instant même du délit, fait plus d'impression qu'une instruction préalable dont les délais la font perdre de vue. Il me semble principalement nécessaire de distinguer le trouble simple ou le manque de respect d'un délit caractérisé par des menaces ou par des violences. L'article 67 soumet indistinctement ces deux cas à la forme prescrite par le code des délits et des peines. Le second me paroîtroit y devoir être seul assujetti; et, quant au premier, je voudrois que l'auteur du trouble fût puni sur-le-champ, et la punition prononcée par le tribunal même où le trouble auroit été commis, pourvu que la peine n'excédât point trois jours d'emprisonnement avec amende.

Représentans du peuple, je viens de payer le tribut de mes réflexions; puissent-elles être de quelque utilité dans la rédaction que je crois indispensable d'une résolution nouvelle qui présente une organisation complette de l'ordre judiciaire civil.

Pour toute péroraison, citoyens collègues, je vous rappellerai l'épigraphe qu'on lit en tête de la science de la législation du célèbre Filangieri. *Nihil est civitati præstantius quàm leges rectè positæ.*

Pénétré de l'obligation que nous avons contractée envers le peuple français de lui donner des lois claires, précises, intelligibles pour tout le monde, je vote contre la résolution du 28 floréal an 6.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.